

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 65 AU PR 3+416  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALBIAS  
EN ET HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2013-1861

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire d'Albias,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la SNCF, INFRAPOLE Midi-Pyrénées – Unité de production Voie, O.A. du Tarn-et-Garonne, 27 avenue Chamier 82000 Montauban, en date du 11 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'épuration et de bourrage mécanique lourd de la voie ferrée au droit du passage à niveau n° 367, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 65, au PR 3+416, sur le territoire de la commune d'Albias.

Cette disposition sera effective le mardi 29 octobre 2013, de 8H00 à 17H00.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 65, au PR 3+416, au droit du passage à niveau.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 65, du PR 3+442 au PR 3+850,
- RD 820, du PR 28+065 au PR 30+192,
- VC 7 d'Albias entre la RD 820 et la RD 65,
- RD 65 du PR 0+394 au PR 3+416.

**Article 3** : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

**Article 4** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 6** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire d'Albias, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la SNCF, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Montauban, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Albias,  
le 17 septembre 2013

Le Maire,

Fait à Montauban,  
le 19 septembre 2013

Le Président,

\*  
\* \*